



Arrêté n° HC / 617 / CAB / du **28 AVR. 2023**

Portant interdiction des activités maritimes dans les archipels des Australes, de la Société, et des Tuamotu-Gambier

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant le phénomène météorologique de trains de houle énergétiques de forte amplitude se propageant en direction des îles de la Polynésie française et plus particulièrement sur l'archipel des Australes dans un premier temps puis sur une partie de l'archipel de la Société et enfin sur l'archipel des Tuamotu-Gambier

Considérant que compte tenu de la menace directe que fait peser cet évènement météorologique sur les îles précitées il convient d'assurer la préservation de la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition du directeur des opérations de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les activités maritimes et notamment professionnelles, nautiques, sportives, de compétitions, de loisirs, de pêche ou de baignade sont interdites du vendredi 28 avril 18 heures au dimanche 30 avril 12h00 sur l'ensemble de l'archipel des Australes

Article 2 : Les activités maritimes et notamment professionnelles, nautiques, sportives, compétitions, de loisirs, de pêche ou de baignade sont interdites du samedi 29 avril 12 heures au dimanche 30 avril 12h00 sur les communes situées entre Punaauia et Taiarapu Ouest (Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Taiarapu Ouest), sur l'archipel des îles sous le vent et sur l'île de Mopelia.

Article 3 : Les activités maritimes et notamment professionnelles, nautiques, sportives, compétitions, de loisirs, de pêche ou de baignade sont interdites du samedi 29 avril 8 heures au dimanche 30 avril 15h00 sur l'archipel des Tuamotu centre nord, centre, centre sud et ouest.

Article 4 : Les activités maritimes et notamment professionnelles, nautiques, sportives, compétitions, de loisirs, de pêche ou de baignade sont interdites du samedi 29 avril 8 heures au lundi 1^{er} mai 8 heures sur l'archipel des Tuamotu sud et des Gambier.

Article 5 : Dans tous les cas la navigation dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage reste autorisée.

Article 6 : Ces interdictions ne concernent pas les navires supérieurs à 24 mètres déjà en mer qui devront suivre les recommandations du JRCC pour la navigation ou de l'autorité portuaire pour leur approche portuaire.

Article 7 : La directrice de cabinet du haut-commissaire, les chefs de la subdivision des Australes, des îles du vent, des îles sous le vent, des Tuamotu-Gambier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.



Le haut-commissaire

ERIC SPITZ

Copies pour exécution :

DPC
DSP
COMGEND
COMSUP
MRCC
DAM
PAP
SAM PF
CZM PF
Subdivision(s) concernées
maires des communes concernés

Copie pour information :
Présidence PF